

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 2-2023, 11 janvier 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec avant d'adopter, le 29 avril 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles

pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 octobre 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, des suivants :

«**4.1.1.** Le physiothérapeute peut effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie lors des traitements reliés aux plaies.

4.1.2. En vue de l'exercice de l'activité visée à l'article 4.1.1, le physiothérapeute doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de

la physiothérapie du Québec suivant laquelle il a participé à une formation d'une durée d'une heure portant notamment sur :

1^o les techniques et les modalités pour effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie;

2^o les différents types de plaies;

3^o la reconnaissance des signes cliniques et des symptômes d'infection d'une plaie;

4^o les principes d'asepsie et de nettoyage de plaies.»

2. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «et 4.1» par «, 4.1 et 4.1.1».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78810

Gouvernement du Québec

Décret 14-2023, 11 janvier 2023

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements

à loyer modique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, notamment établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 86 de cette loi, les règlements portant sur les matières énoncées notamment au paragraphe g du premier alinéa de cet article peuvent, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B

de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution 2022-049 du 23 juin 2022, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 3^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «350 \$» par «500 \$».

2. Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 de ce règlement, un locataire ne peut demander une diminution de loyer pour un bail en cours le 9 février 2023, lorsqu'une baisse du revenu de son ménage résulte de la modification apportée au paragraphe 5^o de l'article 2 de ce règlement par l'article 1 du présent règlement.